



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 110-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.157

Déposée le : 05.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.06.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Non à une limitation intempestive du nombre maximal de médecins

Fin 2023, le groupe de l'Île a annoncé qu'il fermerait ses deux hôpitaux de Münsingen et de Tiefenau. En cause, des déficits importants, des infrastructures vétustes et une pénurie de personnel qualifié. La proposition de plusieurs médecins agréés et agréées, communes et investisseurs de reprendre l'exploitation de l'établissement de Münsingen à leur compte a été rejetée.

Ces fermetures soulèvent d'importantes questions quant à la sécurité de la couverture en soins de la population dans ces régions.

Outre les conséquences directes de ces fermetures, on craint que le taux de couverture de soins de la région soit durablement réduit, étant donné que l'offre de médecins est déjà diminuée avant même l'entrée en vigueur d'une ordonnance cantonale de mise en œuvre de l'article 55a, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) relatif au nombre maximal de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires. Dans le domaine de la médecine interne générale, de la pédiatrie et des soins d'urgence, la situation dans la région est déjà tendue.

L'article 55a, alinéa 3 LAMal prévoit *qu'avant de fixer les nombres maximaux de médecins, les cantons devront entendre les milieux intéressés, soit les fédérations des fournisseurs de prestations, des assureurs et des assurées et assurés, et se coordonner avec les autres cantons pour les fixer, afin de garantir la qualité et l'efficacité des services et des soins.* (citation du rapport explicatif)

Avec l'Institut universitaire de médecine générale de Berne (BIHAM), les sociétés de médecins et l'association professionnelle des infirmières et infirmiers, le canton dispose d'un personnel qualifié ainsi que de connaissances et d'une expertise scientifiques lui permettant d'assurer la

planification de cette couverture en soins centralisée. Il convient à présent d'utiliser ces précieuses ressources du canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelles données de base avérées relatives au nombre de praticiennes et praticiens et à l'évolution démographique dans les régions le Conseil-exécutif s'appuie-t-il pour fixer les nombres maximaux de médecins dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 55a LAMal¹ dans le canton de Berne ?
2. Comment les situations de crise dans le domaine de la santé (pandémies, vagues de chaleur, etc.) et les fluctuations saisonnières sont-elles prises en compte dans le calcul des nombres maximaux ?
3. Comment les professionnelles et professionnels sont-ils impliqués dans la fixation des nombres maximaux ?
4. Quel impact la fermeture des hôpitaux de Münsingen et de Tiefenau a-t-elle sur les nombres maximaux de médecins à fixer, par spécialisation et par région ?

Motivation de l'urgence : puisque la validité de l'ordonnance sur les exceptions à la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (OEA)² est limitée au 30 juin 2023, il est urgent de clarifier la réglementation qui lui succèdera en matière de limitation de l'admission.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/leistungserbringer/hoechstzahlen-aerzte-aerztinnen.html>

² https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/842.111.5